



AR 269 22 727

**ARRETE PERMANENT PORTANT SUR LA
REGLEMENTATION DE CIRCULER DES VELOS,
DES TROTTINETTES ET AUTRES ENGINES DE
DEPLACEMENT PERSONNEL (EDP)
SUR LE PARVIS DU CENTRE COMMERCIAL DE LA
VERVILLE**

Le Maire de la Ville de MENNECY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2213.1 et suivants,

VU la loi modifiée n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction interministérielle sur la réglementation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.417-10, et les articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route,

CONSIDERANT le réaménagement en îlot de fraîcheur du parvis intérieur du centre commercial de la Verville et qu'il est nécessaire de protéger les piétons, les personnes vulnérables et fragiles qui empruntent le cheminement pour se rendre aux commerces.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, l'arrêt ou le stationnement des vélos et des trottinettes, ou autres EDP motorisé ou non (Engin de Déplacement Personnel), sur le parvis du centre commercial de la Verville.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté permanent prendra effet à partir de la date du visa.

ARTICLE 3 :

Sur le parvis intérieur du centre commercial de la Verville :

Interdiction :

- Il est strictement interdit de circuler sur un vélo, une trottinette, ou tout autre EDP motorisé ou non (engin de déplacement personnel);
- Il est interdit de poser, de stationner ou d'arrêter vélo ou tout autre EDP, sur la partie parvis ou le long des commerces sous peine d'amende et de mise en fourrière,

Autorisation :

- L'arrêt et le stationnement de ces moyens de transport doivent être effectués dans les emplacements prévus à cet effet ;
- Il est possible de pousser le vélo ou tout autre EDP, en étant à côté de celui-ci, pieds à terre, ou en le portant.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par les Services Municipaux de la ville de MENNECY.

ARTICLE 5 :

- Les contrevenants en infraction aux prescriptions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Lorsque le conducteur ou le propriétaire d'un vélo ou tout autre EDP motorisé ou non, est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant ou l'arrêt, l'immobilisation et la mise en fourrière aux frais, et risques et périls de leurs propriétaires, peuvent être prescrites selon les articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie de Secours de l'Essonne.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de MENNECY,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de MENNECY,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de MENNECY,
et tous les agents de la force publique,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MENNECY,
Le 26 septembre 2022.



Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennechy
Vice-Président de la Région Ile-de-France